RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

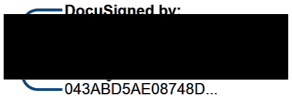
INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

1563
société par actions simplifiée
au capital de 201.000 euros
siège social : 15, rue du Colonel Driant, 75001 Paris
RCS 934 041 427 PARIS

Copie certifiée conforme par le Président à la suite des décisions des associés en date du 11 juin 2025



Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

Ont été établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (les « **Statuts** »).

TITRE I - FORME- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

La Société relève également des dispositions générales applicables à toutes sociétés, et aux sociétés par actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut offrir de titres financiers au public. Elle peut néanmoins offrir ses titres au public uniquement dans la limite des dispositions de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : *« **1563** »*.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 15, rue du Colonel Driant, 75001 Paris.

Le siège social de la Société peut être transféré par simple décision du Président de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL -TRANSMISSION

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL INITIAL

A la constitution, il a été apporté à la Société par la société 1004 Cap, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 17, rue Professeur Deperet, Tassin-la-demi-Lune 69160, immatriculée au Registre du commerce rt des sociétés de Lyon sous le numéro 94 397 254, une somme de cinq cent (500) euros, ladite somme correspondant à cinq cent (500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées.

A la constitution, il a été apporté à la Société par Maxime PALLAIN, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] une somme de cinq cent (500) euros, ladite somme correspondant à cinq cent (500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées.

Le capital social initial de la Société, intégralement souscrit, est fixé à mille (1000) euros. Il comporte mille (1000) actions d'un (1) euro de nominal chacune et intégralement libérées.

Par décisions des associés de la Société en date du 11 juin 2025, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital de la Société en numéraire d'un montant de 200.000 euros, par l'émission de 200.000 actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 201.000 euros, divisé en 201.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

9.1. – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par décision collective, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2. – Réduction du capital

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. – Amortissement du capital

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

9.4. – Délégations

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

9.10 Comptes Courants d’associés

La Société peut recevoir de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actions sont inscrites sur des comptes individuels ouverts par la Société au nom de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom des titulaires. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé en faisant la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La location des actions est interdite

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

L'ensemble des frais relatifs à l'application du présent article 12 seront à la charge du cédant.

TITRE III-ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la Société, qui est une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou non, est nommé et révoqué par décision collective des associés.

Par exception à ce qui précède, le premier Président de la Société est nommé par les Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président de la Société, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de la personne morale ainsi nommée sont soumis aux mêmes modalités et conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée. Sa nomination peut être renouvelée.

Le Président est remboursé, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la Société et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général dans les conditions fixées à l'article 18 des Statuts, représente(nt) la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents Statuts aux associés.
Le Président de la Société peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Le Président de la Société devra obtenir l'autorisation préalable des associés pour mettre en œuvre les décisions visées à l'article 17 des Statuts.

Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

ARTICLE 15 - CESSION DES FONCTIONS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Les fonctions du Président de la Société prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou, à défaut de fixation de durée lors de sa nomination, par décès, démission ou révocation.

Le Président de la Société peut, sur juste motif, être révoqué à tout moment par décision collective des associés avec un préavis de trois (3) mois.

Le Président de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Le ou les associé(s) peut(peuvent) nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président de la Société dans ses fonctions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) devra(ont) obtenir l'autorisation préalable des associés pour mettre en œuvre les décisions visées à l'article 19 des Statuts.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision ayant procédé à la nomination.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision des associés. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif. La révocation d'un Directeur Général ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président de la Société, le Directeur Général conservera ses fonctions et attributions

Le Directeur Général de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) semaines à l'avance.

TITRE IV - DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modification du capital social au-delà des limites autorisées (augmentation, amortissement, réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement) ;
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- dissolution, liquidation amiable ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- toutes autres modifications des Statuts.

Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

Sauf stipulation contraire des Statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique**,** celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de quorum et de majorité suivantes :

a) Doivent être prises **à l'unanimité des associés devant être 100% présents et/ou représentés (ou ayant voté par correspondance)** les décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements des associés et, notamment, augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserves ;
- la transformation de la Société en une société en nom collectif ;
- l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

b) Doivent être prises **à la majorité simple** des suffrages exprimés en assemblée (y compris les suffrages exprimés par correspondance) ou lors d'une consultation écrite l'ensemble des autres décisions de la compétence de la collectivité des associés. Il est précisé qu'**aucun quorum n'est requis pour la tenue de ces assemblées générales.**

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

ARTICLE 19 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises en assemblée générale.

Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés.

a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Outre les cas prévus par la loi et la réglementation en vigueur, les assemblées générales sont convoquées par le Président de la Société ou par un Directeur Général. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation. Dans les limites prévues par les lois et règlements, les assemblées générales pourront également se tenir par téléconférence ou visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou par un Directeur Général. À défaut, l'assemblée générale est présidée par un associé élu par l'assemblée en début de séance.

Tout associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut donner une procuration ou voter à distance via un formulaire (y compris par correspondance ou par voie électronique) dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce formulaire doit parvenir à la Société vingt-quatre (24) heures avant la date de l'assemblée pour être pris en compte et pourra être communiqué par courriel avec accusé de réception. Tout associé votant à distance dans le cadre d'une assemblée générale sera réputé être présent à l'assemblée générale concernée.
La Société pourra aménager un site permettant aux associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues les lois et règlements en vigueur.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable si tous

Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

les associés sont présents ou représentés.
L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, qui mentionne le nom des associés participant à la réunion par des moyens de visioconférence et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent sous la responsabilité du Président de l'assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés suivant sa réception pour adresser au Président de la Société leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président de la Société toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

c) Acte sous-seing privé

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, la consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et/ou leurs mandataires.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Tout exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et ensuite repris par la Société seront attachés à ce premier exercice.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.

Cette personne établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.
La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts, peut décider de prélever toute somme pour l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à

Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE VI -TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales, sur décision collective des associés prise selon les dispositions du Titre IV des présents statuts.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce du siège social.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 -NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des Statuts pour une durée indéterminée, est :

1004 Cap, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 17, rue Professeur Deperet, Tassin-

Docusign Envelope ID: C667EE46-8DF9-4267-8576-3AF98801A1C4

la-Demi-Lune 69160, immatriculée au Registre du commerce rt des sociétés de Lyon sous le numéro 904 397 254,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société, nommé aux termes des Statuts pour une durée indéterminée, est :

1080 CAPITAL SA, société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé rue des Alpes 5, 1201 Genève, SUISSE, inscrite au Registre du Commerce du Canton de GENEVE (CHE-314.647.215),

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les associés investis de la direction de la Société, sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Paris, de leur conformité avec le mandat ci- dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

ARTICLE 28 - FORMALITE DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Paris.